



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 20 mars 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Me référant à ma question parlementaire n°3653 du 12 février 2026 et à la réponse de Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur les problèmes qui se posent par rapport à l'ouverture et au fonctionnement de la « FindelClinic », renommée « FindelMedic », je souhaiterais poser les questions supplémentaires suivantes à Madame la ministre :

- Quel est l'effectif médical exerçant au sein de la « FindelMedic », selon quelles modalités leur présence est-elle organisée, et comment la continuité des soins est-elle garantie ?
- Quels sont les effectifs du personnel administratif, de santé et de soins au sein de la « FindelMedic », et quel est leur statut ?
- Quelles sont les modalités régissant les relations entre les actionnaires, respectivement les actionnaires-médecins de la PHIAL S.A., et les médecins exerçant au sein de la « FindelMedic » ?

Dans sa réponse à la question parlementaire n°3653, Madame la ministre estime que « la « FindelClinic » / « FindelMedic » n'est pas une société de médecins-dentistes, de psychothérapeutes ou de vétérinaires au sens du projet de loi portant création de sociétés et d'associations par ces professions (doc. parl. 8685).

- S'il ne s'agit pas d'une société ou d'une association de médecins, ni d'une antenne hospitalière, de quelle sorte de structure s'agit-il ?
- Outre la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, quelles normes législatives et/ou réglementaires régissent le fonctionnement et les rapports entre la société, respectivement les actionnaires, et les différents intervenants exerçant ou travaillant au sein de cette structure ?
- Le Collège médical ayant, dans une prise de position générale, datant du 12 novembre 2025, mis en garde contre « la création de sociétés de droit commun où la rentabilité tend à primer sur l'esprit même des plus modestes des serments », Madame la ministre voit-elle des risques de financiarisation de la médecine, en général et, plus précisément dans le cas de la « FindelMedic » ?

Toujours dans sa réponse à la question parlementaire n°3653, Madame la ministre avance que le respect du Code de déontologie ne relève pas de [sa] compétence [...], mais de celle du Collège médical, chargé d'en assurer le contrôle ». Toutefois, l'article 2, point 3., de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical prévoit que le Collège médical est chargé « d'étudier toutes les questions relatives à l'art de guérir et à la santé dont il sera saisi par le ministre de la Santé [...] ».

- Madame la Ministre a-t-elle saisi le Collège médical afin d'examiner la conformité du projet « FindelMedic » avec le Code de déontologie, en particulier s'agissant du respect de l'indépendance professionnelle et de l'interdiction des pratiques à caractère commercial ?
- Dans l'affirmative, dans quel délai un avis est-il attendu ? Et quelles seraient les mesures ou actions envisagées par Madame la Ministre si ce projet s'avérait non conforme aux règles déontologiques en vigueur ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.



Mars Di Bartolomeo  
Député